



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° DP 015 114 25 00044

date de dépôt : 02 décembre 2025
demandeur : Madame Goulème Claire
pour : remplacement des fenêtres
adresse terrain : 12 Grande Rue à Marcenat
(15 190)

Commune de Marcenat

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de l'État

Le maire de Marcenat,

Vu la déclaration préalable présentée le 02 décembre 2025 par Madame Goulème Claire demeurant 13 Maze Green Road 01279 Bishop's Stortford Royaume Uni;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement des fenêtres ;
- sur un terrain situé 12 Grande Rue, à Marcenat (15 190) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 4 décembre 2025 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable susvisé en date du 4 décembre 2025 (en application de l'article R 423-6 du code de l'urbanisme) ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 22 décembre 2025 assorti de prescriptions ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires.

Considérant l'article R 423-54 du code de l'urbanisme lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Considérant l'article R 425-1 du code de l'urbanisme lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.

Considérant que le projet se situe aux abords du monument historique de l'église du village et qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords, en conséquence il convient d'imposer des prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- Les nouvelles fenêtres seront réalisées en bois (pas de plastique - PVC) et reprendront le dessin de celles existantes (découpages des vantaux par des petits bois saillant posés à coupe d'onglets; section identique...)
- Toutes les nouvelles fenêtres seront peintes dans une couleur claire (gris clair - type RAL 7047 ou similaire) à l'exclusion du blanc pur.



Fait à Marcenat, le

12 JAN. 2026

Le maire,

C. Ponchet

Colette Ponchet-Passemar

Transmis au demandeur le12 JAN. 2026(à compléter par la mairie)

Recommandations de l'architecte des bâtiments de France :

- Afin d'harmoniser la lecture de la façade, il serait souhaitable que les volets existants et conservés (bois ou métal) soient peints dans une couleur identique à celle des nouvelles fenêtres (gris clair – type RAL 7047 ou similaire).
- La porte d'entrée sera peinte dans une couleur sombre et mate (ocre rouge sombre – type RAL 3007 ou similaire ; vert foncé – type RAL 6007 ou similaire ; brun foncé – type RAL 8017 ou similaire).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécoeurs citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous